

	<b>POLITIQUE</b>	Département propriétaire: Parcs
	<b>Protection des arbres sur les terrains municipaux</b>	
<b>Date d'effet:</b> 8 septembre 1998	<b>Date de la dernière révision:</b> 15 avril 2019	
<b>Autorité approbatrice:</b> Conseil municipal	<b>Replace N °:</b> Politique 1304	
<b>1. Préambule</b>		

La Ville de Moncton reconnaît que les arbres constituent une ressource importante pour la communauté. Le conseil et les employés municipaux reconnaissent qu'en plus de contribuer à notre qualité de vie, la forêt urbaine joue un rôle clé dans le maintien d'une communauté saine, tout en ajoutant à la beauté et au caractère de nos paysages. Les arbres aident à modérer les températures, à régulariser les cours d'eau, à prévenir l'érosion et à améliorer la qualité de l'air que nous respirons. Les arbres offrent également de l'ombre en été, coupent le vent en hiver, fournissent un habitat à la faune et à la flore et servent de toile de fond pour un grand nombre d'activités de loisirs. La présente politique traite des arbres situés sur les terrains municipaux. Il s'agit d'un premier pas important dans la conservation de la beauté naturelle de notre communauté et d'un guide pour les résidents et résidentes.

## 2. Énoncé de politique

La Ville s'engage à préserver, protéger et maintenir en bonne santé les arbres situés sur les terrains appartenant à la municipalité. Nul n'a le droit d'enlever ou de modifier un arbre situé sur un terrain de la Ville, y compris sur la partie de l'accotement située entre la bordure et le trottoir, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur de la section Opérations des Services communautaires ou d'une personne désignée par celui-ci. La Ville reconnaît le droit des entreprises de services publics, en particulier le droit de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB), de s'assurer que les arbres sur les terrains municipaux ne nuisent pas aux services électriques. Par conséquent, la Ville travaillera en collaboration avec Énergie NB pour s'assurer de protéger les arbres de la Ville.

### 3. Définitions

Le terme « **dispositif de protection** » désigne toute clôture, toute boîte, toute structure, ou toute forme que l'on place sur un arbre, autour de celui-ci ou près de celui-ci pour le protéger des dommages.

Le terme « **limite du feuillage** » désigne la limite extérieure d'un secteur sur la surface du sol qui correspond au bord extérieur de la couronne de l'arbre.

Le terme « **terrain municipal** » désigne un parc, une rue, une autoroute et tout autre terrain qui appartient à la Ville, que la Ville loue ou dont elle est responsable d'une autre manière ou dont elle a confié la responsabilité à un conseil local, à l'exclusion des bassins hydrographiques.

Le terme « **arbre public** » désigne un arbre ou toute partie d'un tronc d'arbre qui se trouve sur un terrain municipal, y compris les buissons en croissance et la végétation arborescente actuelle ou qui poussera sur tout terrain municipal.

Le terme « **services publics** » englobe les compagnies d'électricité, de communication et de transport, la prestation des services de ces entreprises et la personne-ressource responsable de la prestation et de l'entretien du matériel (que les services publics appartiennent au public ou au privé).

Le terme « **travaux** » englobe l'installation et l'entretien des services publics, l'asphaltage ou la réparation des rues, des trottoirs ou des boulevards, la construction, la démolition ou le remplacement de toute structure, l'excavation, l'aménagement paysager et l'entretien des terrains.

### 4. Rôles et responsabilités en matière de gestion des arbres publics

Le directeur de la section Opérations des Services communautaires est responsable de superviser la plantation, l'entretien et l'enlèvement de tout arbre sur tout terrain municipal, à l'exception des bassins hydrographiques. Cela comprend tous les travaux exécutés par les membres du public et tout service municipal, y compris les projets d'immobilisations et les activités privées qui pourraient changer l'esthétique ou la santé des arbres publics.

Le technicien en aménagement forestier, de concert avec le directeur de la section Opérations des Services communautaires, joue un rôle clé dans la détermination de la valeur des arbres des terrains municipaux.

### 5. Lignes directrices

#### (1) Protection des arbres

Nul n'a le droit de planter, d'enlever ou de modifier un arbre sur un terrain municipal, y compris sur la partie de l'acotement des boulevards située entre la bordure et le trottoir, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur de la section Opérations des Services communautaires ou

## Protection des arbres sur les terrains municipaux

d'une personne désignée par celui-ci. Les travaux suivants doivent être effectués conformément aux lignes directrices énumérées dans le Manuel des normes de protection des arbres de la Ville de Moncton. La Ville fournit ces normes à toute personne qui demande un permis de bâtir auprès du Service d'inspection des bâtiments de la Ville de Moncton.

Les lignes directrices portent sur :

- (a) l'enlèvement, la plantation et/ou la taille des arbres publics;
- (b) les travaux effectués dans, au-dessus, autour ou au-dessous d'un arbre public et qui pourraient endommager cet arbre ou ses racines, ou encore modifier la nappe phréatique de manière à empêcher l'arbre d'avoir accès à l'eau, à l'air ou aux éléments nutritifs;
- (c) le creusage ou le dérangement du sol à l'intérieur de la limite du feuillage (y compris le tassement du sol par des équipements et de la machinerie lourde).

### (2) Enlèvement d'un arbre en santé

La Ville impose diverses modalités compensatoires lorsqu'un ou plusieurs arbres sains doivent être enlevés d'un terrain municipal, notamment : le remplacement des arbres enlevés par de nouveaux arbres; une compensation financière que la Ville de Moncton utilisera ensuite pour planter de nouveaux arbres; et la transplantation des arbres qui peuvent survivre à un tel déplacement. La méthode de compensation fait l'objet de négociations avec le personnel municipal et est soumise à l'approbation du conseil municipal s'il y a désaccord. Si les parties en cause ne réussissent pas à conclure une entente de compensation, la Ville de Moncton peut intenter une action en justice.

Les Services communautaires (section des Opérations) sont responsables de déterminer l'emplacement d'un nouvel arbre à planter ou le nouvel emplacement d'un arbre que l'on déplace. Ce travail est effectué dans le délai prescrit. Les Services communautaires (section des Opérations) déterminent la valeur de l'arbre ou des arbres enlevés en se fondant sur la version la plus récente du *Guide d'évaluation des plantes*, publié par la Société internationale d'arboriculture. La personne ou le service municipal qui demande l'enlèvement de l'arbre ou des arbres est responsable de payer tous les coûts associés à l'enlèvement, y compris l'enlèvement de la souche et la restauration du lieu.

Si l'on détermine qu'un arbre municipal constitue un obstacle (ex. : cache un panneau d'arrêt) ou que ses racines nuisent aux égouts, le directeur de la section Opérations des Services communautaires ou une personne désignée détermine si l'arbre en question doit être épargné, enlevé ou remplacé.

### (3) Responsabilités des Services publics

Étant donné l'importance de protéger les lignes des services publics contre les dommages causés par les arbres publics, de concert avec les compagnies de services publics, la section Opérations des Services communautaires travaille à la protection des arbres municipaux. Tout travail de taille des arbres doit être effectué de manière professionnelle, propre, appropriée et conforme aux normes établies.

## Protection des arbres sur les terrains municipaux

Dans un esprit de coopération, pour protéger les arbres publics, la section Opérations des Services communautaires s'efforce de conclure une entente continue avec Énergie NB qui englobe les activités suivantes :

- (a) Aviser la section Opérations des Services communautaires de sorte que le personnel municipal ait la possibilité d'inspecter les arbres publics à élaguer;
- (b) Fournir à l'avance à la section Opérations des Services communautaires une copie de tout appel d'offres ou de contrat en matière d'entretien pour examen et commentaires avant l'octroi;
- (c) Fournir à la section Opérations des Services communautaires le nom, les qualifications et le nom d'une personne-ressource du particulier ou de l'entreprise qui effectue l'élagage;
- (d) Aviser une (1) semaine à l'avance la section Opérations des Services communautaires et les propriétaires des maisons adjacentes au sujet du début de l'élagage;
- (e) Lorsqu'une ligne de service public modifie un arbre public, le directeur de la section Opérations des Services communautaires peut demander à un inspecteur municipal de superviser le travail;

S'assurer que tous les services publics souterrains sont installés par creusement à une profondeur et d'une manière qui empêcheront et/ou minimiseront les dommages à l'arbre public.

## 6. Administration et contact

**Hôtel de ville**

**655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8**

**Téléphone: 506.853.3550**

**Email: [info.clerk@moncton.ca](mailto:info.clerk@moncton.ca)**